

Loi n°002/PR/06 du 11 janvier 2006 portant Amendement de la loi N°001/PR/99 du 11 janvier 1999 portant Gestion des Revenus Pétroliers et la loi N°016/PR/2000 du 18 août 2000 portant modification de la loi N°001/PR/99 du 11 janvier 1999.

mercredi, 29 août 2007 / Banhouel Mékondo Frédéric / Responsable du site web du CEFOD depuis 2002. Création, mise en ligne et les mises à jour. Migration vers un nouveau logiciel. Coordonne la publication des articles sur le site.

Loi n°002/PR/06 du 11 janvier 2006 portant Amendement de la loi N°001/PR/99 du 11 janvier 1999 portant Gestion des Revenus Pétroliers et la loi N°016/PR/2000 du 18 août 2000 portant modification de la loi N°001/PR/99 du 11 janvier 1999.

Article 1 : Les amendements apportés à la loi n°001/PR/99 du 11 janvier 1999 portant Gestion des Revenus Pétroliers concernent les dispositions des articles 1, 3, 7, 8, 9, 16 et 17 de ladite loi.

Article 2 : Les amendements cités à l'article 1 sont libellés comme suit :

Article 1 (ancien) : La présente loi a pour objet de déterminer les modalités de

gestion des revenus pétroliers provenant de l'exploitation des trois (3) champs de

KOME, MIANDOUUM et BOLOBO.

Article 1 (nouveau) : La présente loi a pour objet de fixer les modalités de gestion des revenus pétroliers provenant de l'exploitation de tous les champs pétroliers au Tchad.

Article 3 (ancien) : Les ressources directes citées à l'alinéa 2 de l'article 2 sont déposées sur le compte d'une institution financière internationale spécialement ouvert pour l'Etat Tchadien et appelé compte séquestre off-shore.

Elles sont réparties selon les modalités ci-après :

► 90% sont versés sur des comptes spéciaux du trésor logés dans une ou deux banques primaires de la place ;

► le reliquat de 10% est déposé dans un compte d'Epargne ouvert dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente loi.

Article 3 (nouveau) : Les ressources directes citées à l'article 2 sont déposées sur le compte d'une institution financière internationale spécialement ouvert pour l'Etat Tchadien et appelé compte séquestre off-shore.

Elles sont transférées conformément à la réglementation de change des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et versées dans des comptes spéciaux logés dans une ou plusieurs banques primaires de la place.

Article 7 (ancien) : Les ressources directes sont principalement affectées aux secteurs prioritaires.

Sont considérés comme prioritaires, les secteurs de la Santé Publique et des Affaires Sociales ; de l'Enseignement ; des Infrastructures ; du Développement Rural (Agriculture, Elevage), de l'Environnement et des Ressources en eau.

Article 7 (nouveau) : Les ressources directes sont principalement affectées aux secteurs

prioritaires.

Sont considérés comme prioritaires, les secteurs suivants :

- ▶ la Santé Publique et les Affaires Sociales ;
- ▶ l'Éducation Nationale ;
- ▶ les Infrastructures (Transport, Travaux publics, Urbanisme et Habitat Télécommunications) ;
- ▶ le Développement Rural (Agriculture, Élevage, Environnement et Ressources en eau) ;
- ▶ l'Énergie et le Pétrole ;
- ▶ la Justice, la Sécurité et l'Administration du Territoire.

La liste des secteurs prioritaires peut être actualisée, en cas de besoin, par Décret pris en conseil des Ministres.

Article 8 (ancien) : Les ressources directes, constituées des dividendes et des redevances, déposées sur les comptes spéciaux prévus à l'alinéa 2 de l'article 3 ci-dessus sont réparties de la manière suivante :

a) quatre vingt pour cent (80%) sont destinées aux dépenses relatives aux secteurs prioritaires énumérés à l'alinéa 2 de l'article 7 ;

b) quinze pour cent (15%) sont destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement courant de l'Etat, pour une période de cinq ans à compter de la date de production ;

c) cinq pour cent (5%) des redevances sont destinées aux collectivités décentralisées de la région productrice conformément aux dispositions de l'article 212 de la Constitution ;

ce montant peut être révisé par Décret tous les cinq ans en fonction des ressources disponibles, des besoins et des capacités d'absorption de la région ;

la gestion de ce fonds ainsi que les modalités de contrôle se feront conformément aux textes en vigueur en matière de comptabilité publique.

Article 8 (nouveau) : Les ressources directes, constituées des dividendes et des redevances, déposées sur les comptes spéciaux prévus à l'article 3 ci-dessus sont réparties de la manière suivante :

a) soixante cinq pour cent (65%) des redevances et soixante dix pour cent (70%) des dividendes sont destinés aux dépenses relatives aux secteurs prioritaires énumérés à l'article 7 ;

b) trente pour cent (30%) des redevances et trente pour cent (30%) des dividendes sont destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement courants de l'Etat. Cette affectation en faveur du Trésor est maintenue jusqu'à la période où le versement de l'impôt sur les sociétés correspondant à l'exploitation concernée atteint les 30% des redevances et des dividendes ;

c) cinq pour cent (5%) des redevances sont destinés aux collectivités décentralisées de la région productrice conformément aux dispositions de l'article 212 de la Constitution ;

la gestion de ce fonds ainsi que les modalités de contrôle se feront conformément aux textes en vigueur en matière de comptabilité publique.

Article 3 : L'article 1 de la loi n°016/PR/2000 du 18 Août 2000 est amendé comme suit :

Article 16 (ancien) : Le Collège de Contrôle et de Surveillance des Ressources Pétrolières est un organe indépendant composé de la manière suivante :

- ▶ un Magistrat, membre de la Cour Suprême ;
- ▶ un Député ;

- ▶ un Sénateur ;
- ▶ le Directeur National de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- ▶ le Directeur du Trésor ;
- ▶ quatre (4) représentants de la société civile.

Article 16 (nouveau) : Le Collège de Contrôle et de Surveillance des Ressources Pétrolières est un organe indépendant composé de la manière suivante :- un Magistrat, membre de la Cour Suprême ;

- ▶ un Député ;
- ▶ un membre du Conseil Économique, Social et Culturel ;
- ▶ le Directeur National de la Banque des États de l'Afrique Centrale ;
- ▶ le Directeur Général du Trésor ;
- ▶ un représentant des confessions religieuses ;
- ▶ un représentant des Organisations Non Gouvernementales (ONG) nationales ;
- ▶ un représentant des Syndicats ;
- ▶ un représentant des Associations de défense des Droits de l'Homme.

Article 17 (ancien) : Les membres du Collège de Contrôle et de Surveillance des Ressources Pétrolières représentant le Parlement, la Cour suprême, les Organisations Non Gouvernementales nationales et les Syndicats sont désignés et nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 17 (nouveau) : Les membres du Collège de Contrôle et de Surveillance des Ressources Pétrolières représentant l'Assemblée Nationale, la Cour Suprême, le Conseil Economique, Social et Culturel, les Organisations Non Gouvernementales nationales, les organisations religieuses, les Associations de Défense des Droits de l'Homme et les Syndicats sont désignés et nommés pour un mandat de neuf (9) ans renouvelable par tiers tirés au sort dès la mise en place du CCRSP.

Article 4 : L'article 9 de la loi n°001/PR/99 du 11 janvier 1999 portant Gestion des Revenus Pétroliers est supprimé.

Le reste sans changement.

Article 5 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'État.

Idriss Déby, Président de la République
